



LE SNU VOUS INFORME



Le Projet de loi

FUSION ANPE/UNEDIC

ANALYSE DU SNU-ANPE



REFORME DES SERVICES
DE L'EMPLOI

Paris,
LE 22/11/2007

ANALYSE DU SNU

PROJET DE LOI

Conseil National de l'Emploi et Conseil de l'Emploi Régional

Art 1 et 2

Remplace le Conseil Supérieur de l'Emploi, veille à « la cohérence d'ensemble des politiques de l'emploi », définit une convention tri partite ETAT/ UNEDIC / Nouvelle Institution, et se prononce sur l'agrément de la convention d'assurance chômage.

Cette structure avait déjà été évoquée par Sarkozy (discours de Macron). Elle fait partie des compensations accordées aux partenaires sociaux réticents pour leur faire accepter la fusion.

Ce **Conseil National de l'Emploi** a aussi de nouvelles prérogatives qui lui sont associées comme la **possibilité de prendre des participations financières à des GIE, GIP.**

Il fixe aussi la tarification pour services rendus et fixe les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel.

Les partenaires sociaux deviennent majoritaires ce qui signifie que le Medef et les syndicats CFDT/CFTC/CGC vont peser plus lourd dans les décisions de l'ensemble des missions, du placement à l'indemnisation : **rêve du Medef : contrôle et radiation entre ses mains**

Notons qu'il est curieux de les mettre dans la posture de juge et partie concernant la convention Unedic.

Il s'agit d'une absorption totale de l'ANPE.

Le niveau territorial est renforcé. **Un Conseil de l'Emploi Régional est créé et présidé par le préfet de région et les représentants des organisations patronales et confédérées.**

Les directions régionales auront des moyens d'intervention propres avec des instances paritaires de pilotages cela signifie qu'il s'agit d'une quasi régionalisation à l'œuvre.

Les dangers de ce dispositif sont les traitements différenciés d'une région à l'autre avec des inégalités de traitement qui peuvent porter sur le niveau d'indemnisation, sur les aides accordées aux DE sur le choix de prestations, sur la formations etc.

a) Au premier alinéa, les mots : « l'Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « **l'institution mentionnée** à l'article L. 311-7 » et les mots : « les organismes de l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 351-21 dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres » sont remplacés par les mots : « l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 351-21 dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont propres » ;

2° Après l'article L. 311-1, sont insérés trois articles L. 311-1-1, L. 311-1-2 et L. 311-1-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 311-1-1. - **Le Conseil national de l'emploi** est placé auprès du ministre en charge de l'emploi. Il est présidé par le ministre et comprend des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, des collectivités territoriales, des administrations intéressées, des principaux opérateurs du service public de l'emploi et des personnalités qualifiées.

« Le Conseil national de l'emploi concourt à la définition des orientations stratégiques des politiques de l'emploi. Il veille à la mise en cohérence des actions des différentes institutions et organismes mentionnés à l'article L. 311-1 et à l'évaluation des actions engagées.

« A cette fin, il émet un avis :

« 1° Sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs à l'emploi ;

« 2° Sur la convention pluriannuelle d'objectifs et de gestion définie à l'article L. 311-1-3 ;

« 3° Sur l'agrément de la convention d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 352-2.

« Il veille à l'adaptation et à la cohérence des systèmes d'information du service public de l'emploi.

« Art. L. 311-1-2. - **Un conseil de l'emploi est institué dans chaque région.** Il est **présidé par le préfet de région** et comprend des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, des collectivités territoriales, des administrations intéressées, ainsi que le représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7. Il est consulté sur l'organisation territoriale du service public de l'emploi en région.

« Art. L. 311-1-3 - **Une convention pluriannuelle** conclue entre l'Etat, l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 351-21 et l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 **définit les objectifs assignés à celle-ci au regard de la situation de l'emploi et au vu des moyens prévisionnels qui lui sont alloués par l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage et l'Etat.**

ANALYSE DU SNU	PROJET DE LOI
Institution et déclinaison en Directions Régionales	
<p>L'institution est soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. La nouvelle institution aura donc un statut qui pourrait être celui d'une société privée.</p> <p>A noter la disparition du niveau d'intervention départemental. Il apparaît dans le texte la réaffirmation de la référence à la loi de cohésion sociale et de la dernière convention UNEDIC : les 3 cercles (ANPE/UNEDIC; Mission Locale/ ME / Collectivités Territoriales ; ETT / Cabinets Privés) constituant le Service Public de l'Emploi sont actés ce qui signifie que l'institution sera mise en concurrence avec entre autres les entreprises ETT.</p> <p>Cela confirme un bouleversement institutionnel sans précédent. La nouvelle institution sera livrée à une concurrence privée.</p> <p>La création de l'institution au niveau territorial, placée sous l'autorité d'un directeur régional et d'une instance paritaire consultative sera soumise au contrôle et à l'évaluation du Conseil Régional de l'Emploi. Celui-ci ne l'évaluera que sur des critères quantitatifs risquant ainsi de compromettre un développement de politique régionale de l'emploi adapté à la réalité économique de la région.</p> <p>Ce mode d'évaluation adaptera les moyens en fonctions des résultats uniquement chiffrés.</p> <p>La cohérence nationale des politiques de l'emploi risque de ne plus s'appliquer également sur l'ensemble du territoire.</p>	<p style="text-align: center;">Art 2—Art 3</p> <p>« Art. L.311-7. - Une institution nationale dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière</p> <p style="padding-left: 40px;">« L'institution est autorisée à placer ses fonds disponibles dans des conditions fixées par les ministres chargés de l'emploi et du budget.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 311-7-7. - L'institution est soumise en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Elle tient sa comptabilité conformément au plan comptable général. Ses comptes sont certifiés par deux commissaires aux comptes.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 311-7-9. - L'institution est organisée en une direction générale et des directions régionales.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il est placé auprès de chaque directeur régional une instance paritaire qui se prononce sur les questions relatives à la mise en œuvre de la convention d'assurance chômage prévue à l'article L. 352-2 et est consultée sur la programmation des interventions au niveau territorial.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 311-7-10. - Une convention annuelle est signée par le préfet de région et le représentant régional de l'institution nationale après avis du conseil mentionné à l'article L. 311 1-2.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Cette convention, compte tenu des objectifs définis par la convention prévue à l'article L. 311-1-3, détermine la programmation des interventions de l'institution nationale au regard de la situation locale de l'emploi et du marché du travail et précise les conditions dans lesquelles elle participe à la mise en œuvre des actions prévues à l'article L. 322-1. Elle fixe également les conditions d'évaluation de son action.</p>

POUR MAINTENIR L'EGALITE DE TOUS LES CITOYENS FACE À LEURS DROITS FONDAMENTAUX, IL EST
INDISPENSABLE DE MAINTENIR ET DEVELOPPER DES SERVICES PUBLICS DE PROXIMITE.

ANALYSE DU SNU	PROJET DE LOI
Missions	Art 2
<p>L'ensemble des missions du Service Public seront transférées dans la nouvelle institution ainsi que celles de l'Assedic.</p> <p>Les actuels partenaires sociaux ont déjà la main mise sur l'indemnisation, ils voient leur champ d'intervention s'élargir par des missions purement de Service Public. Ils seront donc juge et partie.</p> <p>Pour le SNU, la fonction d'indemnisation et la fonction d'accompagnement vers l'emploi ne participent pas à la même mission.</p> <p>Nous étions déjà sur la défense de nos métiers, nous revendiquons sans cesse la réintroduction de véritables missions de Service Public.</p> <p>A noter que le gouvernement rejette toute coordination réelle des composantes du SPE dont l'AFPA et le Ministère du Travail.</p> <p>La nouvelle institution va renforcer ses liens avec les impôts et la Sécurité Sociale, etc. par le partage de fichiers, pour accentuer le contrôle des demandeurs d'emploi. C'est l'obsession du : demandeur = fraudeur</p> <div data-bbox="76 1093 1113 1492" style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 20px; text-align: center; margin-top: 20px;"> <p>Une des missions essentielles des services publics est de diminuer les inégalités sociales.</p> </div>	<p>« Art. L.311-7. - Une institution nationale dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière a pour mission de :</p> <p>« 1° Prospecter le marché du travail, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider les employeurs à les pourvoir et lutter contre les discriminations à l'embauche ;</p> <p>« 2° Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues à l'article L. 351-18 ;</p> <p>« 3° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et faciliter leur mobilité géographique ;</p> <p>« 4° Assurer, pour le compte de l'Etat et pour celui de l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage, le versement des revenus de remplacement prévus au chapitre Ier du titre V du présent livre ;</p> <p>« 5° Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'Etat et de l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;</p> <p>« 6° Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'Etat, les collectivités territoriales et l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission. » ;</p> <p>« Art. L. 351-18. - Le contrôle de la recherche d'emploi est exercé par les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les agents chargés du contrôle ont accès, pour l'exercice de leur mission, aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales. »</p>

ANALYSE DU SNU	PROJET DE LOI
Instance Nationale Provisoire	
<p>Cette institution est chargée de préparer pendant une période transitoire la mise en place de la nouvelle entité. Elle est composée d'un conseil et d'un délégué général. Ce conseil se compose de 5 représentants de différents ministères ,10 représentants des partenaires sociaux (patrons et conf) ,3 personnalités qualifiées.</p> <p>Pendant la période transitoire dont le délai n'est pas fixé, le délégué général sera vraisemblablement mandaté pour négocier avec les représentants des organisations syndicales de l'ANPE et de L'UNEDIC des accords aussi importants que ceux concernant : le transfert des agents dans la nouvelle institution, les garanties individuelles et collectives, le mode de structures représentatives des salariés ainsi que le schéma cible d'organisations des services. Tout cela sera négocié dans la nouvelle convention collective nationale ainsi que les métiers et leurs classifications.</p> <p>Cette période sera cruciale pour notre avenir et on peut déjà penser qu'elle sera conflictuelle.</p> <p>En effet nous savons que des doublons d'effectif vont exister entre les deux structures surtout au niveau de l'encadrement.</p> <p>De plus la mobilité structurelle et géographique va être de mise par la suppression de lieux d'implantations.</p> <p>C'est le rapport de force en amont et durant les négociations qui nous permettra de négocier des accords à la hauteur des enjeux.</p> <div data-bbox="120 1117 1093 1492" style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 20px; text-align: center; margin-top: 20px;"> <p>LES SERVICES PUBLICS DOIVENT ÊTRE LISIBLES POUR LES USAGERS ET CITOYENS, TANT DANS LEUR FONCTIONNEMENT QUE DANS LEURS OBJECTIFS.</p> </div>	<p style="text-align: center;">Art 5</p> <p>I.- Une instance nationale provisoire est chargée de préparer la mise en place de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail. A cette fin, elle élabore notamment le schéma cible d'organisation des services. Elle établit le budget initial de l'institution pour son premier exercice, qui commence à la date de la première réunion du conseil.</p> <p>Cette instance est composée d'un conseil et d'un délégué général.</p> <p>Le conseil de l'instance nationale comprend :</p> <p>1° Cinq membres représentant respectivement le ministre chargé de l'emploi, le ministre chargé des migrations, le ministre chargé du budget, le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé des collectivités territoriales ;</p> <p>2° Cinq membres représentant les employeurs et cinq membres représentant les salariés ;</p> <p>3° Trois personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines d'activités de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.</p> <p>Les représentants des employeurs et les représentants des salariés sont proposés par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.</p> <p>Les personnalités qualifiées sont désignées par le ministre chargé de l'emploi.</p> <p>Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Leur mandat prend fin à la date d'installation du conseil d'administration de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.</p> <p>Le président est élu par le conseil en son sein à la majorité absolue. Il a voix prépondérante. Il est assisté de deux vice-présidents désignés par le conseil.</p> <p>Le conseil établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'emploi.</p> <p>Le délégué général est nommé par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de l'emploi. Il a autorité sur les services de l'Agence nationale pour l'emploi et les services de l'Unedic et des Assédics pour les besoins des missions que lui confie le conseil. Il reçoit mandat du conseil pour négocier et, le cas échéant, conclure des accords collectifs nationaux applicables aux agents des organismes concernés par la création de l'institution nationale prévue à l'article L. 311-7 et toutes autres accords ou conventions nécessaires à la mise en place de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.</p> <p>II.- Pendant la période transitoire, l'instance nationale provisoire engage des négociations en vue de la conclusion d'accords :</p> <p>1° Se substituant aux accords collectifs en vigueur pour les agents des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage ;</p> <p>-2° Définissant les garanties individuelles, notamment de classification et d'emploi, dont bénéficieront les agents, dans le cadre d'un reclassement négocié, au sein de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.</p> <p>Elle veille à la mise en œuvre des procédures obligatoires d'information et de consultation des instances représentatives du personnel concernées, notamment en application du livre IV du code du travail.</p> <p>Les personnes qui ont agi au nom de l'instance prévue au I avant que l'institution prévue à l'article L. 311-7 du code du travail soit dotée de sa personnalité juridique sont tenues des obligations nées des actes accomplis.</p>

ANALYSE DU SNU	PROJET DE LOI
Droits des agents Art 2 et 6	
<p>Les agents ASSEDIC : ils conservent leur convention collective actuelle jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention liée à la création de l'institution. Ce qui signifie qu'ils n'auront aucun choix.</p> <p>Les agents ANPE: deux options s'offrent à eux :</p> <p>1/ ils restent régis par le statut d'agent public actuel (statut 2003)</p> <p>2/ ils optent pour la nouvelle convention dans un délai de 1 an après l'approbation de celle ci -</p> <p>Les agents de la nouvelle entité sont des salariés sous statut de convention collective de droit privé garantie par l'État avec des assurances pour l'accomplissement de missions de Service Public. Il s'agit d'un statut hybride dont les contours sont flous. Les salariés de cette nouvelle institution seront des salariés de droit privé avec tous les dangers que cela comporte en terme de licenciement et de garanties collectives.</p> <p>Quant aux collègues en contrats précaires pas de projet d'avenir pour eux dans la nouvelle institution.</p> <p>Polyvalence et poly compétence seront de mise.</p> <div data-bbox="91 1198 1099 1490" style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; background-color: #cccccc; padding: 10px; margin-top: 20px;"> <p>« Le service public n'a pas de prix, mais il a un coût. »</p> </div>	<p>« Art. L. 311-7-8. - Les agents de l'institution nationale sont régis par le code du travail dans les conditions prévues par une convention collective agréée par les ministres chargés de l'emploi et du budget. Celle-ci comporte les garanties nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public.</p> <p>I.- A la date de création de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail, les agents de l'Agence nationale pour l'emploi sont transférés à celle-ci. Ils restent régis par le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi.</p> <p>Ils peuvent opter pour le statut collectif prévu à l'article L. 311-7-8 du code du travail dans un délai d'un an suivant son approbation.</p> <p>II.- A la date de création de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail, les salariés des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage qui participent à l'accomplissement des missions de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail et de la mission de recouvrement des contributions mentionnées à l'article L. 351-3 du même code sont transférés à celle-ci. Ce transfert s'effectue dans les conditions prévues aux articles L. 122-12 et L. 122-12-1 du code du travail. Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 132-8 du code du travail, ils restent régis par la convention collective qui leur est applicable au jour du transfert, jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention mentionnée à l'article L. 311-7-8.</p> <div data-bbox="1406 1007 1839 1481" style="text-align: center;"> </div>

ANALYSE DU SNU	PROJET DE LOI
Financement de l'institution	
<p>Le financement de la nouvelle institution va être géré par l'État et l'UNEDIC.</p> <p>Cette formule pose questions. La clé de répartition actuelle dans le budget Agence est de 25% contribution UNEDIC et 75 % contribution de l'État.</p> <p>Si on prend une photo figée du dispositif budgétaire issu du PARE, les 25 % financent 3650 postes, des prestations et des équipements.</p> <p>Le financement du nouvel organisme, en faisant largement appel au budget de l'UNEDIC à côté de l'État, rend le niveau des effectifs à la merci des équilibres financiers de l'assurance chômage.</p> <p>Nouveauté : le projet de loi précise que 10 % des cotisations globales seront consacrées à l'activation des dépenses passives (ex : prestataires, aide à la formation, aide à la mobilité...) et le financement de l'institution sous tous ses aspects (moyens, personnel, etc.) selon les déclarations du DG du 16/11/07. Le fait de chiffrer à 10% minimum exclu l'abandon du dispositif d'activation des dépenses, qui n'a jamais rempli sa fonction (ex : pas de formation sauf sur les métiers en tension) alors que ces 10 % auraient dû être consacrés à l'amélioration de l'indemnisation des Demandeurs d'Emploi.</p>	<p style="text-align: center;">Art 2</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 311-7-4 - Le conseil délibère sur les affaires relatives à l'objet de l'institution, notamment sur :</p> <p style="text-align: center;">« 10° Les décisions en matière de participation financière, de participation à des groupements d'intérêt économique, à des groupements d'intérêt public ou à des groupements européens de coopération territoriale</p> <p style="text-align: center;">« 11° Les conditions générales de tarification pour services rendus ;</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 311-7-6. - Le budget de l'institution comporte trois sections non fongibles qui doivent chacune être présentées à l'équilibre : une section retraçant les dépenses et recettes relatives à l'indemnisation du chômage au titre de l'assurance chômage, une section retraçant les dépenses et recettes relatives à l'indemnisation du chômage au titre de la solidarité et une section comportant les dépenses et recettes relatives au fonctionnement, à l'investissement et aux politiques d'intervention de l'institution.</p> <p style="text-align: center;">« Une délibération du conseil précise les modalités de présentation du budget.</p> <p style="text-align: center;">« Dans le cas où, avant le début de l'exercice, le budget n'a pas été voté par le conseil ou a fait l'objet d'une opposition dans les conditions prévues par l'article L. 311-7-4, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base du budget de l'exercice précédent.</p> <p style="text-align: center;">« L'institution est autorisée à placer ses fonds disponibles dans des conditions fixées par les ministres chargés de l'emploi et du budget.</p>

LES SERVICES PUBLICS ONT VOCATION À PRODUIRE DES LIENS SOCIAUX ET DE LA CITOYENNETÉ.

ANALYSE DU SNU	PROJET DE LOI
Gestion de l'Assurance Chômage	Art 3 et 4
<p>Le recouvrement des cotisations sera effectué de façon transitoire par l'institution au plus tard jusqu'à 2012, puis transférées à l'Urssaf (la date de transfert sera fixée par décret).</p> <p>Ce qui nous choque c'est que le partage des pouvoirs au sein de l'institution qui se fait de gré à gré entre le gouvernement et les partenaires sociaux siégeant à l'Unedic.</p> <p>Pour nous le transfert des cotisations à l'URSAFF pourrait améliorer le contrôle des fraudes patronales. Cependant nous considérons que la disparition de transmission de l'information au DDTEFP qui était prévue par l'article L351-6, prive le SPE d'éléments sur le comportement délictueux des entreprises.</p> <p>Le problème principal est le devenir des 1300 à 1800 salariés de l'Unedic qui s'occupent de cette mission.</p> <div data-bbox="76 922 1055 1477" style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 20px; margin-top: 20px;"> <p style="text-align: center;">SOLIDARITE :</p> <p style="text-align: center;">Rapport existant entre des personnes qui, Ayant une communauté d'intérêts et de valeurs sont liés les uns aux autres.</p> <p style="text-align: center;">Les services publics contribuent à donner corps à ce lien.</p> </div>	<p>« Le service de l'allocation d'assurance est assuré, pour le compte de cet organisme, par l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.</p> <p>« Le recouvrement des contributions mentionné à l'article L. 351-3-1 est assuré, pour le compte de cet organisme, par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L.752-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« L'institution mentionnée à l'article L. 311-7 assure également, pour le compte de l'Etat, le service des allocations de solidarité mentionnées aux articles L. 351-9 et L. 351-10.</p> <p>« Art. L.354-1.- Les contributions des employeurs et des salariés mentionnées à l'article L. 351-3-1 financent, pour une part définie par la convention mentionnée à l'article L. 352-2 et qui ne peut être inférieure à un pourcentage des sommes collectées fixé par décret, une subvention versée à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7. »</p> <p>« Le recouvrement de ces cotisations et le contentieux y afférent suivent les règles prévues à l'article L. 351-6. »</p> <p>« Art. L. 351-5-1 - Les contributions prévues à l'article L. 351-3-1 sont recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale pour le compte de l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 351-21, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale. Les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux de la sécurité sociale.</p> <p>« Une convention conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 351-21 précise les conditions garantissant à cette dernière la pleine autonomie de gestion de sa trésorerie, ainsi que l'accès aux données nécessaires à l'exercice de ses activités. Elle fixe également les conditions dans lesquelles est assuré le suivi de la politique du recouvrement et définit les objectifs de la politique de contrôle et de lutte contre la fraude. Elle prévoit enfin les modalités de rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général. »</p> <p>« Les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général sont également habilités dans le cadre de leurs contrôles à vérifier l'assiette, le taux et le calcul des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires obligatoires mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX du présent code pour le compte des institutions gestionnaires de ces régimes. »,</p> <p>III – Les dispositions des I et II du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2012.</p> <p>A compter de la création de l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article 11, et jusqu'à cette date, le recouvrement des contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1 du même code est assurée pour le compte de l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage par l'institution mentionnée à l'article L.311-7 du même code. Celle-ci assure également le recouvrement des cotisations prévues à l'article L. 143-11-6 pour le compte du régime d'assurance prévu à l'article L. 143-11-1 du même code.</p>

ANPE-UNEDIC



LE SNU VOUS INFORME

LE SNU EST POUR LA DEFENSE DU SERVICE PUBLIC

« Le service public de l'emploi est aujourd'hui insuffisamment performant, tant en termes de capacité d'orientation des demandeurs d'emploi qu'en terme d'identification et de collecte des offres d'emploi à pourvoir. » extrait du document EXPOSE DES MOTIFS

Le gouvernement ose écrire que depuis 40 ans l'ANPE est inefficace.

Il tente de faire croire à l'opinion publique qu'en fusionnant les deux entités qui ont pourtant des missions bien différentes, le problème du chômage sera réglé de façon plus efficiente.

L'objectif du gouvernement d'atteindre le plein emploi d'ici 2012, soit un taux de chômage à 5 %, est un leurre. Il s'agit tout simplement d'accentuer le contrôle des Demandeurs d'Emploi et de renforcer la mise en relation de la demande sur des offres d'emploi dégradées : métiers en tension, temps partiel imposé, horaires atypiques etc....

Le SNU ne partage en rien cette logique libérale. Nous sommes pour que le DE bénéficie de protections : revenu de remplacement décent, droit à l'orientation professionnelle, choix à la formation qualifiante, dispositif de formation longue durée, contrat de travail sécurisé.



**POUR UN SERVICE PUBLIC INDEPENDANT,
PRODUCTEUR DE JUSTICE SOCIALE, SOLIDAIRE,
DE QUALITE, POUR UNE EGALITE DE TRAITEMENT DE
TOUS SES USAGERS.**

